

VD_GERICHTE ZD19.024455 vom 26. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.024455

FR: VD_GERICHTE ZD19.024455 du 26 juin 2020

IT: VD_GERICHTE ZD19.024455 del 26 giugno 2020

Erwägungen

E. 7

La recourante laisse entendre que les experts de la Clinique H. _____ ne disposeraient pas de l'indépendance et de l'impartialité requises. a) En droit des assurances sociales, une évaluation médicale effectuée dans les règles de l'art revêt une importance décisive pour l'établissement des faits pertinents (ATF 122 V 157 consid. 1b). Elle implique en particulier la neutralité de l'expert, dont la garantie vise à assurer notamment que ses conclusions ne soient pas influencées par des circonstances extérieures à la cause et à la procédure (ATF 144 V 258 consid. 2.3.2 ; 137 V 210 consid. 2.1.3). b) En l'espèce, le mandat d'expertise a été attribué par l'intermédiaire de la plateforme électronique SuisseMED@P. Cette dernière répond aux exigences de désigner de manière aléatoire les mandats d'expertises pluridisciplinaires comprenant au moins trois disciplines différentes à des centres d'expertises liés à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) par une convention (ATF 137 V 210 ; art. 72bis RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). La Clinique H. _____ fait partie de ces centres et sa désignation a été faite dans les règles de l'art. En outre, l'assurée a été informée de l'attribution de l'expertise à la Clinique H. _____ et ne l'a pas contestée (cf. communication du 7 juin 2018). Par ailleurs, le seul fait que la Clinique H. _____ soit liée à une assurance sociale, soit la CNA – laquelle n'est au demeurant pas partie à la présente procédure – n'est pas suffisant pour

- 21 - conclure que les médecins qui y travaillent ne disposent pas de l'indépendance requise pour examiner et évaluer l'état de santé de la recourante. Le Tribunal fédéral a notamment déjà considéré que le fait qu'un médecin ou un Centre d'observation médicale de l'assurance- invalidité (COMAI) se voit confier régulièrement des mandats d'expertise par un assureur social n'est pas un motif suffisant pour fonder un manque d'objectivité (ATF 137 V 210 consid. 1.3.3 et les références).

E. 8

Il convient encore d'examiner le préjudice économique subi par la recourante. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus (cf. consid. 3b supra). L'intimé a retenu que l'assurée aurait pu réaliser un revenu sans invalidité de 60'801 fr. 75 à 100 %, en se fondant sur les données figurant dans l'extrait de son compte individuel. Quant au revenu avec invalidité, l'office AI s'est référé au salaire statistique que percevrait une femme dans des activités non qualifiées du domaine du conditionnement, de la production ou de l'industrie légère et l'a fixé à 46'621 fr. 09 après avoir procédé à un abattement de 10 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles (ATF 126 V 75). De la comparaison entre ces deux revenus, il ressort un taux d'invalidité de 23,32 %, insuffisant pour ouvrir le droit à une rente. Les revenus sans et avec invalidité retenus par l'intimé, de même que la comparaison effectuée, ne prêtent pas flanc à

la critique. Ils n'ont d'ailleurs pas été contestés.

E. 9

Le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, de sorte qu'un complément d'instruction apparaît inutile. La requête de mise en œuvre d'une expertise médicale formulée par la recourante doit dès lors être rejetée. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui

- 22 - lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 10

En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 11

a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 69 al. 1bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que cette dernière a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). b) N'obtenant pas gain de cause, la recourante, bien qu'assistée d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). c) La recourante bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Olivier Carré. Sur la base de la liste des opérations produite le 21 janvier 2020, il convient d'arrêter la durée totale des opérations effectuées à 12 heures et 3 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), soit un montant s'élevant à 2'169 fr., auquel s'ajoutent les débours par 108 fr. 45 (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA au taux de 7,7 % par 175 fr. 35 (2'277 fr. 45 x 7,7 %), ce qui représente un montant total de 2'452 fr. 80.

- 23 - d) Il convient de relever qu'en date du 5 mai 2020, un montant de 2'000 fr. a été versé à Me Carré à titre d'avance sur l'indemnité d'office à laquelle il prétend en raison de la pandémie due au Covid-19. e) La recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais judiciaires et l'indemnité du conseil d'office dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombera au Service juridique et législatif d'en fixer les modalités (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.